



CRNA/SO avenue Beaudésert 33692 MERIGNAC Cedex Tel : 05 56 55 63 71 – Fax : 05 57 92 84 87
Lotus Notes : fo-crnaso@regis-dgac.net / E-mail: fosnna.national@aviation-civile.gouv.fr / Site web : www.fodgac.fr

Droit de grève des contrôleurs aériens

Dérapage volontaire du Commissaire Européen aux Transports, M. Kallas

"En cas de grève, les contrôleurs doivent-ils compenser les pertes des Cies aériennes ?"

En cette période de mouvements sociaux des pilotes et PNC contre l'atteinte au droit de grève des personnels du transport aérien, d'autres informations ont de quoi inquiéter.

Dans un discours tenu le 6 décembre dernier lors d'une conférence sur "les droits des passagers européens à l'horizon 2020", le vice-président de la C.E./ Commissaire européen aux transports, Siim Kallas avait déclaré: ***"Si les contrôleurs aériens sont en grève, est ce à la compagnie aérienne ou aux contrôleurs d'indemniser le passager ?"***

Une telle provocation ne pouvait rester sans réponse des syndicats de l'ETF (FO membre fondateur), représentant la majorité des personnels de la navigation aérienne en Europe.

Rappel des textes réglementaires par ETF à la C.E.

Le Président du Comité ATM et le secrétaire politique d'ETF ont rappelé par écrit à M. Kallas le règlement CE N°261/2004 relatif à l'indemnisation des passagers en cas de problème d'embarquement ou d'annulation et le considérant n° 14 de la convention de Montréal qui spécifie que : *"les obligations des transporteurs devraient être limitées ou exclues dans les cas où un événement a été causé par des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent, en particulier, se produire en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, des risques de sécurité et de grèves qui affectent l'exploitation d'un transporteur aérien"*.

En vertu de ce "considérant", il est clair que les grèves ne conduisent pas à une indemnisation. L'ETF a également demandé pourquoi la C.E remet régulièrement en question le droit de grève des ATCO en le stigmatisant, plutôt que de renforcer la mise en œuvre d'un dialogue social efficace, permettant de prévenir les conflits.

L'ETF a rappelé que la proposition de règlement de la C.E. visant à *"Etablir un service minimum européen pour les travailleurs"* va à l'encontre de l'article 153 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (politique sociale), qui place le droit de grève en dehors du champ de compétences de l'UE.

En conséquence, l'ETF a demandé avec force à la Commission de retirer cette proposition :

- **qui est au-delà de ses compétences,**
- **qui est une tentative de réduire le droit de grève des travailleurs des transports,**
- **qui tend à réduire les possibilités d'un dialogue social fructueux pour trouver des solutions équilibrées socialement.**

Récemment, lors de la réunion du groupe d'experts "Ciel unique" du 15 Décembre 2011 (Voir Compte Rendu du SNNA/FO), l'ETF avait également appris que le gestionnaire de Réseau (Network Manager/ Eurocontrol) préparait l'élaboration d'un plan stratégique visant à diminuer l'impact des grèves des personnels pour approbation par la Commission.

L'ETF a fait connaître à M. Kallas sa totale opposition à toute forme d'initiatives dans ce domaine, qui n'est pas du champ de compétences de la Commission mais des États membres et a demandé à être consulté dans tous les cas au préalable.

Réponse du vice-président de la C.E.

Indemnisation des passagers

En réponse à ETF, dans un courrier du 6 février, M. Kallas a fait valoir que *"dans des circonstances extraordinaires, le transporteur doit fournir assistance à ses passagers (Art 9 du règlement) et que dans le contexte de la révision du "Règlement des droits des passagers", la question se pose de savoir si la Compagnie doit supporter seule cette charge financière, ou si elle doit la partager avec d'autres, notamment ceux qui sont responsables de la perturbation des vols"*.

Le dogme libéral n'est jamais à court d'idées, et M. Callas en est bien le digne représentant : les syndicats d'ETF sauront calmer ses volontés d'innovation !

Service minimum

Concernant le service minimum, le Commissaire s'est rangé à l'argument d'ETF rappelant qu'il est du domaine exclusif des règlements nationaux.

Il a identifié des mesures qui *"ne réduisent pas le droit de grève mais peuvent aider à réduire l'impact opérationnel des mouvements sociaux"*:

- **la création d'un référentiel central sur les textes législatifs nationaux applicables aux mouvements sociaux des contrôleurs aériens,**
- **l'obligation pour les Etats d'un préavis de grève notifié auprès du Network manager (Eurocontrol),**
- **l'obligation du Network Manager de donner la priorité à un certain type de trafic en cas de grève.**

Dans un pur style "langue de bois", il se dit *"convaincu qu'un dialogue continue et ouvert entre ANSP et employés peut créer les conditions favorables pour permettre le meilleur usage des ressources humaines et prévenir les conflits sociaux..."*

Il est bien évident que FO ne se contentera pas de ces réponses et étudiera au sein du prochain Comité ATM d'ETF, avec les autres syndicats européens, les moyens de faire respecter dignement et efficacement le droit le plus élémentaire des personnels : celui de pouvoir cesser le travail pour exprimer tout désaccord avec son employeur, quand le dialogue social ne remplit plus son rôle.

***Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?
REJOIGNEZ LE SNNA-FO !***

Nom & Prénom :

Email :

Date de naissance :

Corps :

Affectation :

A....., le..... Signature

Adresse professionnelle :

 :

Portable :

**A renvoyer par fax 05 57 92 84 87, par mail ou au :
SNNA-FO, DSAC/SO, B.P. 70116
33704 MERIGNAC CEDEX**

